

de la même année avec leur envoyé Giacomo Badoer au nom de leur fameux vieux Doge Enrico Dandolo, l'une des célébrités de l'époque, qui, peu de temps après, enleva Constantinople des mains des Grecs.

Léon accordait aux sujets de Venise et de Gênes:

1. Libre passage et résidence dans ses Etats; liberté d'importation et d'exportation de marchandises; franchise de taxes et de droits, à la condition seule que:

2. Les trafiquants qui se trouvaient établis dans le pays, devraient payer la douane, comme les autres chrétiens, en passant la Portella;

3. Si les Vénitiens apportaient de l'or et de l'argent pour les convertir en monnaie, ils auraient à payer l'agio, comme cela se pratiquait à Ptolémaïs; mais si cet or et cet argent n'étaient pas pour être changé en monnaie, ils n'auraient rien à payer;

4. En cas de naufrage, ils pourraient se récupérer de toutes les marchandises leur appartenant en propre, qu'elles fussent retrouvées sur leurs navires ou sur des navires étrangers, mais si ces marchandises étaient la propriété des étrangers, elles seraient confisquées;

5. S'il leur était causé quelque dommage, dans les Etat de Léon ou dans ceux de ses alliés, les Vénitiens devraient être indemnisés par le Trésor public;

6. Leurs testaments seraient valables. Si quelqu'un d'eux mourrait sans tester et qu'un membre de sa famille se trouvât dans le pays de Sissouan, l'héritage du premier lui serait donné s'il ne se trouvait personne pour revendiquer légitimement; les possessions seraient alors sous la garde du Grand Chancelier du Roi qui, alors, était l'Archevêque de Sis, jusqu'au jour où un héritier authentique se présenterait, mais, nonobstant, au nom du Doge du pays;

7. Leurs causes devraient être jugées par eux-mêmes; en cas où personne ne se présenterait pour les juger, l'Archevêque de Sis prononcerait la sentence;

8. L'étranger, accusé par eux, devrait être jugé par le Tribunal du Roi; le même tribunal interviendrait dans les procès criminels.

9. Il serait accordé aux Vénitiens le droit de choisir les emplacements pour leurs églises, leurs tribunaux et leurs habitations. Un traitement serait accordé à leur curé à Mamestia. Les Génois, en outre, obtiendraient un traitement pour leurs curés de Tarse et de Sis.